

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juin 5/2017

2017-28

Parution le vendredi 9 juin 2017

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017-28

Juin 5/2017

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté 2017-159-003 du 8 juin 2017 autorisant et réglementant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée « Triathlon des Férreòls » le 11 juin 2017 **Pg 1**

Arrêté 2017-159-002 du 8 juin 2017 autorisant et réglementant le déroulement du Trial de la Blanche le 11 juin 2017 **Pg 14**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Délégation départementale de l'agence régionale de santé

Arrêté 2017-153-003 du 2 juin 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par aedes albopictus : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 23**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - PACA**

Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Décision du 7 juin 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle **Pg 66**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le - 8 JUIN 2017

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
☎ 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
e.mail : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-159-003
autorisant et réglementant le déroulement d'une épreuve sportive
intitulée "Triathlon des Ferréols"
le 11 juin 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Livre III du Code du Sport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-037-017 du 6 février 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU la demande formulée le 29 mars 2017 ainsi que les pièces versées au dossier par M. Frédéric DUNY, Président de "Digne les Bains Triathlon", en vue d'organiser une manifestation intitulée "Triathlon des Ferréols", le 11 juin 2017,

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et les maires des communes concernées par le passage de la manifestation,

VU les parcours annexes I et la liste des signaleurs (annexe II),

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric DUNY, président de Digne les Bains Triathlon est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le " Triathlon des Ferréols le 11 juin 2017 selon les itinéraires ci-joints.

ARTICLE 2 – La manifestation, sous l'égide de la Fédération Française de Triathlon, se compose de deux courses :

- Triathlon « format S » 700 m de natation, 20 km de vélo et 4.6 km de course à pied.
- Triathlon « format M » 950 m de natation, 37 km de vélo et 9.5 km de course à pied.

Les concurrents devront enchaîner les différentes épreuves en individuels ou en équipes en relais, sur les communes de Digne-les-Bains, Le Chaffaut-Saint-Jurson, et Malijai.

Cette manifestation sportive se déroule sur voies publiques ouvertes à la circulation et les participants devront se conformer aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 – La priorité de passage dans les intersections, devra être assurée par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de piquets K10.

ARTICLE 4 – En outre, l'organisateur devra :

- positionner systématiquement, des signaleurs, porteurs de chasubles à haute visibilité, à toutes les intersections ;
- prendre contact avec la Maison Technique de Digne-les-Bains (04 92 31 89 90) pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire, qui sera pris avant et après le déroulement de la manifestation ;
- poser 5 panneaux d'information « Course Cycliste » : 2 dans le sens Sisteron/Nice – sortie Mallemoisson et sortie du giratoire des Lavandes ; 3 dans le sens Nice/Sisteron : entrée sud de Digne les Bains, sortie du giratoire des Escoubes et sortie du giratoire des Lavandes.
- veiller à ce que les concurrents circulent impérativement sur la partie droite de la chaussée ;
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation qui ne doit être, en aucun cas, apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police et masquer la visibilité des usagers notamment au droit des carrefours et accès ; aucun marquage au sol ne sera autorisé ;
- rendre dans leur état initial les chaussées et leurs abords, toute intervention de remise en état des lieux (nettoyage, effacement...) restant à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 6 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- Des signaleurs ;
- Balisage par panneaux et cônes ;
- Une moto ouvreuse prévue sur le parcours vélo.

Assistance médicale :

- 1 équipe de 8 secouristes de la Croix Rouge 04 équipés d'un lot C dont 1 DAE ;
- 1 VL ;
- 1 tente croix rouge.

Les responsables sécurité sont M. Frédéric DUNY 06 28 77 10 49 et Mlle Mary GORIUS 06 60 41 40 86.

Un lien direct avec le SDIS avec une borne est présent sur le site. La croix rouge est en lien permanent avec le SAMU. Les secouristes titulaires du BNSSA sont M.Martin DUNY et M. Stéphane FABRE.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ; Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

La Fédération Française de Triathlon **recommande**, mais n'impose pas, la mise en place d'une ambulance agréée pour le transport de victime entre le poste de secours et le centre hospitalier.

ARTICLE 7 – Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – Le casque doit être à coque dure et homologué (sans modification après fabrication), et doit être porté avec la jugulaire attachée. Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence FFTRI en cours de validité, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive du triathlon en compétition datant de moins de un an. Ils sont responsables de leur équipement au départ de la course au regard des normes de la FFTRI.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Triathlon, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

ARTICLE 9 – Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

➤ **Concernant le dossier :**

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

– n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du

milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite</u>, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police). Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 10 – le fléchage et la publicité sont interdits sur la chaussée et sur la signalisation routière en place; la signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui veillera à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Celle-ci devra être enlevée immédiatement après l'épreuve; la chaussée et ses abords doivent être rendus dans leur état initial. Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, etc...) restent à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite auprès du Cabinet Gomis-Garrigues, mandataire de la société ALLIANZ, le 31 août 2016.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le tribunal administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 – M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme et MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

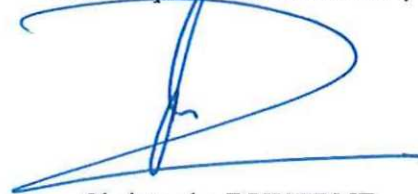
Monsieur Frédéric DUNY
Président de « Digne les Bains Triathlon »
1 avenue François Cuzin
04000 DIGNE LES BAINS

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,

et qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,

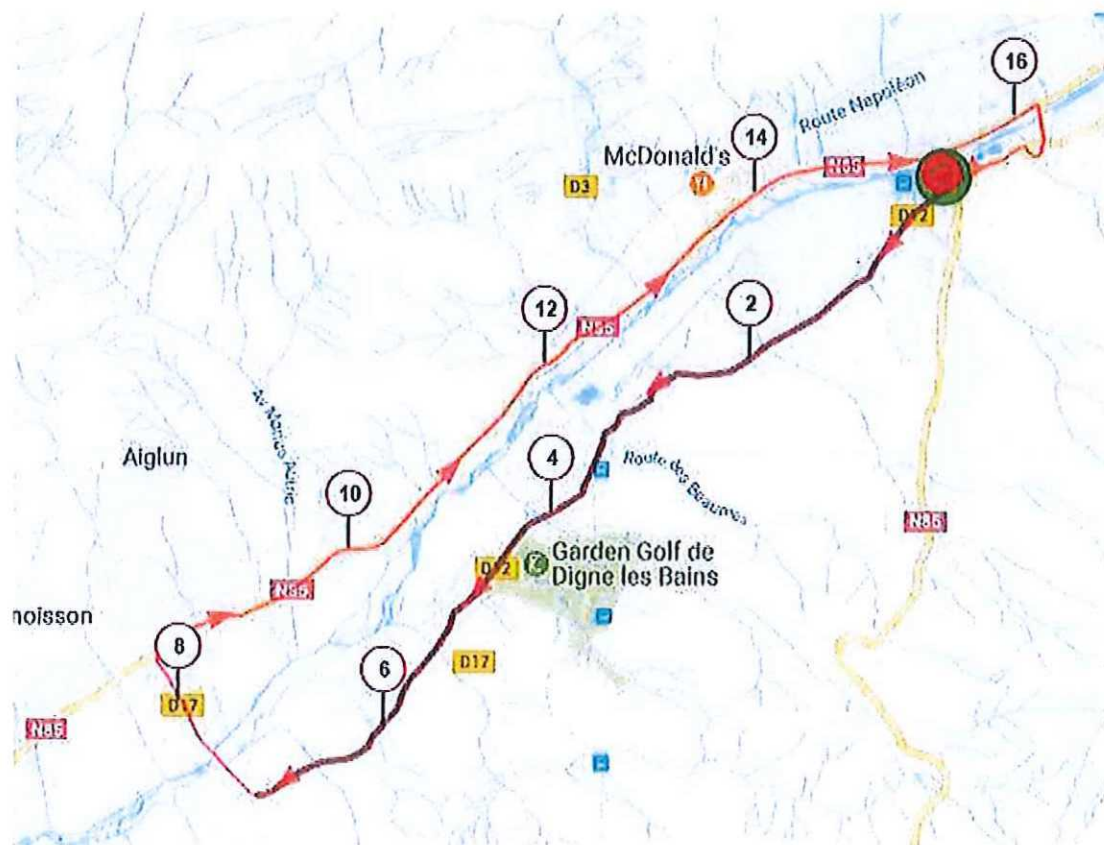


Christophe DUVERNE

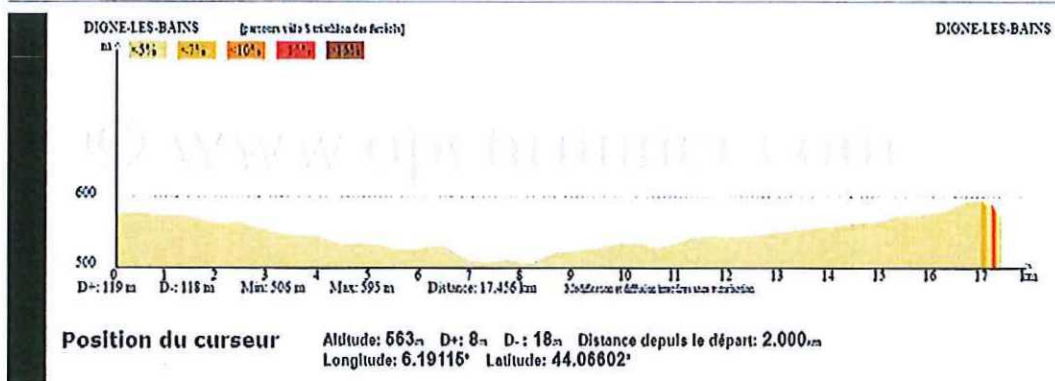
LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	NUMERO PERMIS	
ASTIER	Gérard		800704300152	1
ASTIER	Gislaine	05/09/61	820757902571	2
DEVIIENNE	Brigitte	04/02/72	8908044310044	3
GARCIA	Laurent	12/03/75	910613310441	4
DUNY	Frédéric	10/06/65	830784231090	5
GARDELLE	Arlette	18/01/46	951213301733	8
GUIDICELLI	Martine	20/10/57	790713310795	9
MAGNIEZ	Dany	28/06/62	811259560424	10
MITHIEUX	Philippe	15/10/69	890274110829	11
MITHIEUX	Magalie	21/11/72	910105200076	12
RODRIGUEZ	Christian	01/01/74	920377210272	13
SOMMY	Jérôme	08/10/60	720110301322	15
VANOUCHE	Béatrice	18/05/67	850713310971	14
VANOUCHE	Christian	17/03/65	8300213310115	15
CAPOLONGO	Philippe	20/03/70	90050611087	16
CAPOLONGO	Sabine		880206210387	17
THOMET	Sylvie	17/10/65	840625110403	18
LARCHEY	Jean-marc	06/11/55	155117511603737	19
LECOMTE	François	05/09/69	880292310487	20
LE GOAS	Arnaud	11/11/73	920271500106	21
LE GOAS	Sophie	21/07/76	940804300195	22
PIERRON	Stéphanie	12/11/82	990183200148	23
SIMON	Fabien	29/11/79	010429400117	24
				25
				26
				28
				29
				30
				31

Parcours vélo format S



DESCRIPTION **PROFIL ALTIMETRIQUE** SERVICES EXPORT GPS TRANSFERT GPS



Parcours vélo Format M 37 Kms:

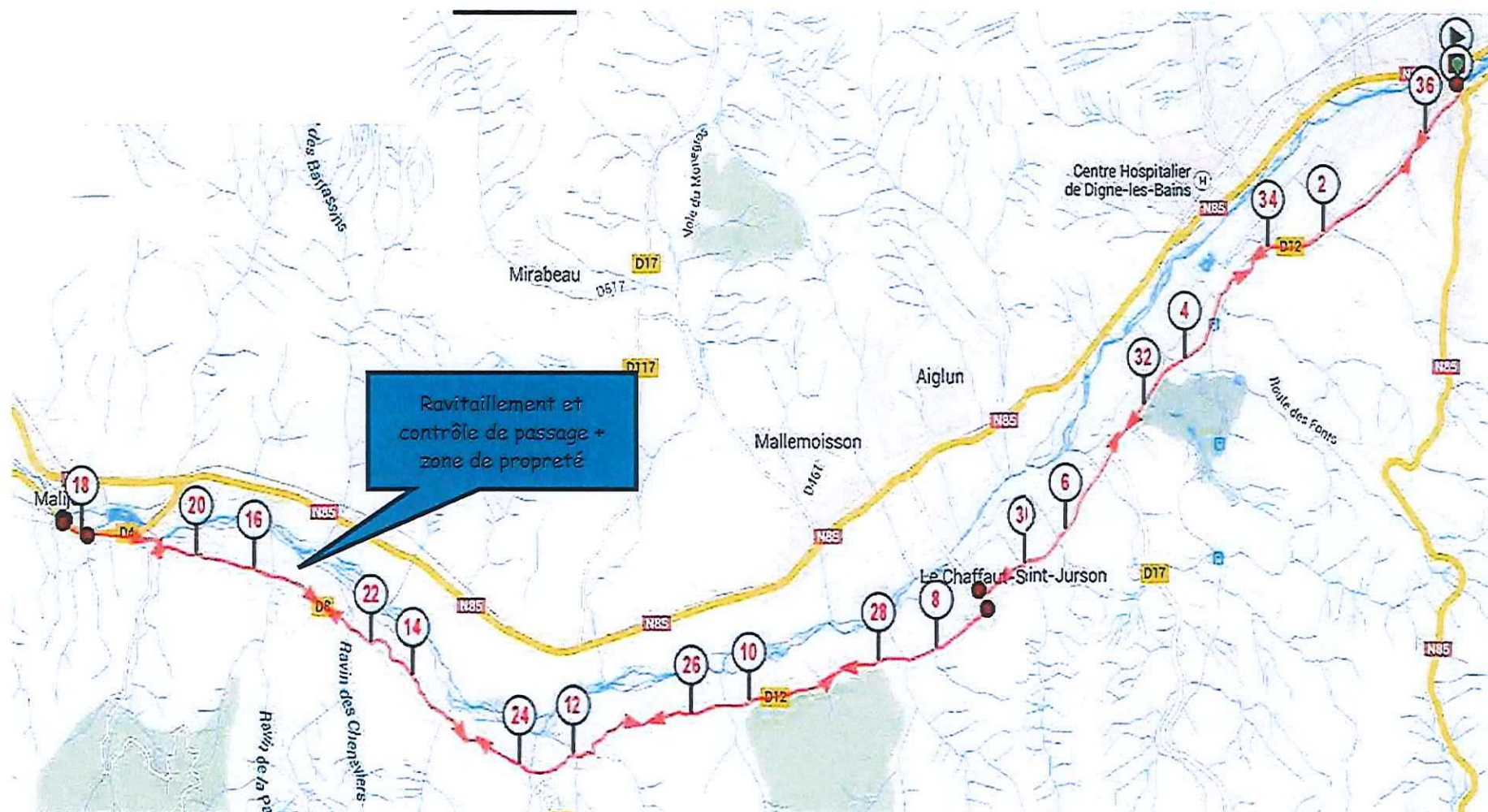
Départ du site du plan d'eau.

En sortie prendre à droite sur la Départementale D12

Rejoindre la D17 jusqu'au village du Chaffaut et reprendre la D12, puis continuer sur la D12,

Jusqu'au croisement de la D8 et suivre la D8 jusqu'à Malijai.

Faire demi-tour et rejoindre le départ par le chemin inverse.



Parcours vélo Format M 37 Kms:

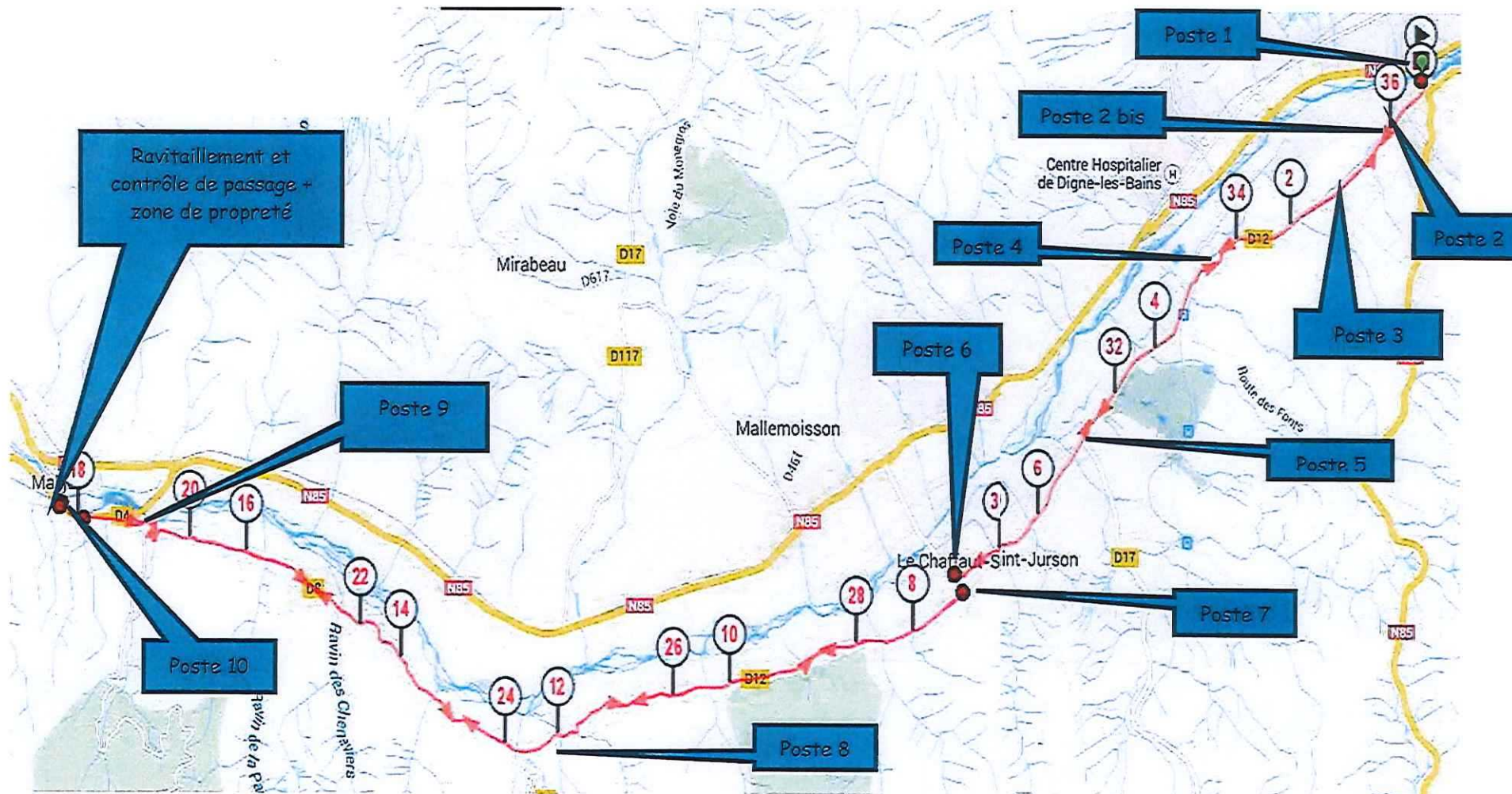
Départ du site du plan d'eau.

En sortie prendre à droite sur la Départementale D12

Rejoindre la D17 jusqu'au village du Chaffaut et reprendre la D12, puis continuer sur la D12,

Jusqu'au croisement de la D8 et suivre la D8 jusqu'à Malijai.

Faire demi-tour et rejoindre le départ par le chemin inverse.



ANNEXE V – PARCOURS PEDESTRE AQUATHLON des FERREOLS 2015

PARCOURS PEDESTRE FORMAT XS (2350M)

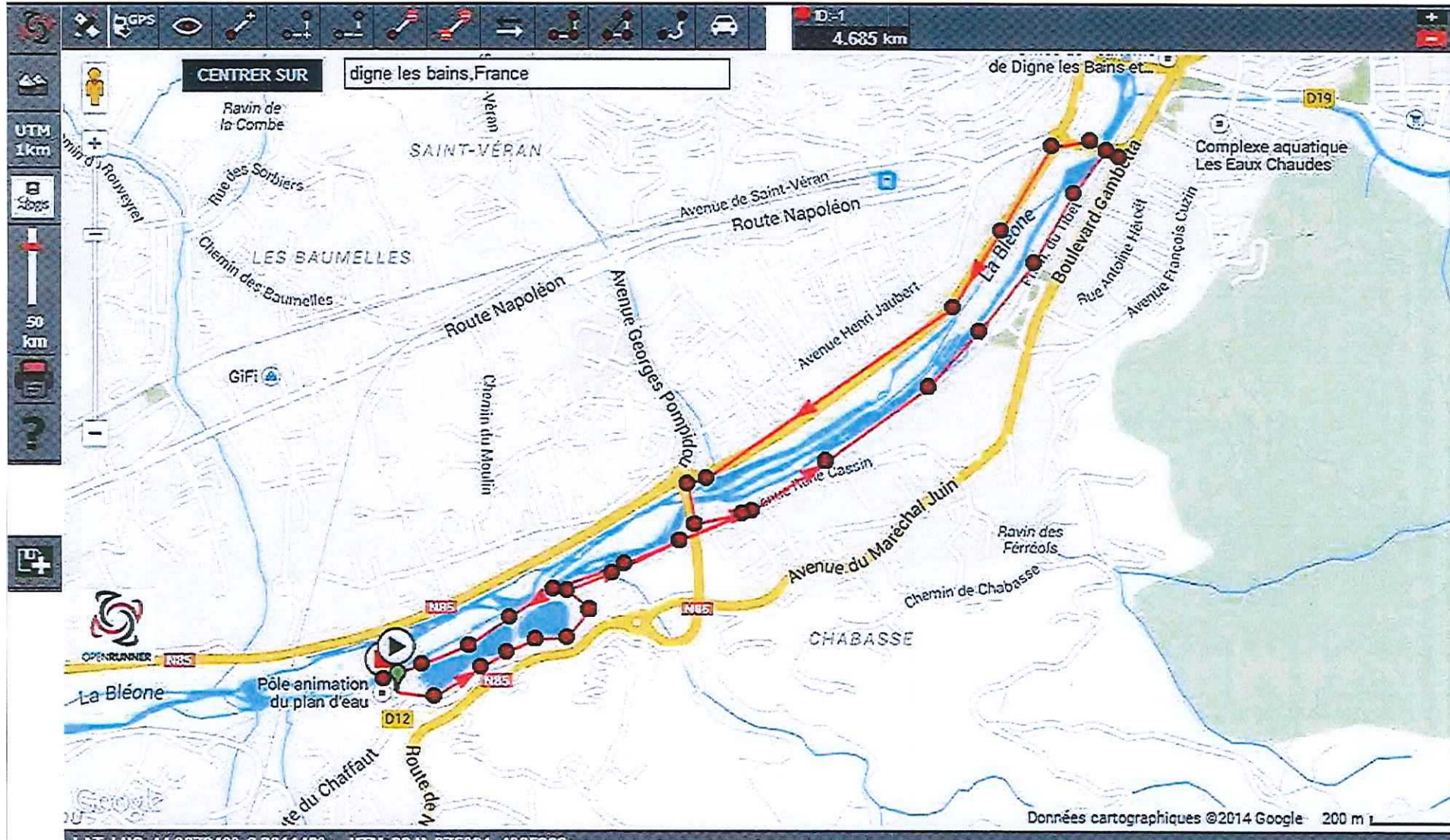
(2 BOUCLES)



PARCOURS PEDESTRE FORMAT S (4700M)



Parcours course à pied Format S 4kms 600 M





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36. 77 65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 8 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-159-002
autorisant et réglementant le déroulement
du Trial de la Blanche le 11 juin 2017

LE PREFET DES ALPES-DES-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 modifié, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-037-017 du 6 février 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 8 février 2017 ainsi que les pièces fournies au dossier par M. Christophe Cuche, président de l'union sportive de la Blanche en vue d'être autorisé à organiser, le 11 juin 2017, le trial de la Blanche, sur les communes de Selonnet et Seyne ;

VU le tracé de l'épreuve (annexe I) ;

VU l'étude de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et MM. les maires de Selonnet et Seyne ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa séance du 1^{er} juin 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Monsieur Christophe CUCHE, Président de la section moto de l'union sportive de la Blanche, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le Trial de la Blanche le 11 juin 2017, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Il s'agit d'une épreuve de motos trial se déroulant sur des parcelles privées et publiques. Cette manifestation se compose d'un parcours d'une longueur totale de 12 kms et comporte 11 zones de franchissement qui devront être réalisées à 2 reprises.

ARTICLE 3 - L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. Le port du casque par les concurrents est obligatoire. Par ailleurs, les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture de Castellane et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en commission départementale de sécurité routière, réunie le 1^{er} juin 2017. Les concurrents utilisent en quasi totalité des pistes forestières ; La route menant à la station de Chabanon est cependant traversée à une reprise. Il y aura donc lieu de veiller à ce que cet endroit soit particulièrement signalé et pris en compte par les organisateurs. De même, il semble judicieux d'encadrer et de contrôler ces mêmes concurrents sur l'itinéraire de retour afin d'éviter tout débordement.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

1 directeur de course ;

1 responsable sécurité : M. DINIS LOBO JORGE VITOR : 06.80.42.32.17 ;

1 commissaire technique ;

1 signaleur ;

Zones publics.

Assistance médicale :

1 médecin : Dr Luc LEHNER ;

1 ambulance avec matériels de soins et de réanimation ainsi que 2 personnels qualifiés.

L'organisateur devra mettre en place une liaison radio entre les signaleurs et le responsable sécurité et répartir des extincteurs (à poudre, 6 kg minimum) sur le parcours et dans toutes les zones.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 -L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

- Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que les traversées de cours d'eau se fassent par les ponts et les passerelles existants.

- S'il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il serait nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

- Eviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite</u>, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police). Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 7 - Précautions à prendre pour éviter les dommages au milieu forestier :

- application des arrêtés préfectoraux sur l'emploi du feu,
- prohibition du franchissement des cours d'eau avec des engins motorisés,
- utilisation d'un balisage provisoire et sans marques à la peinture,
- interdiction d'utiliser les arbres comme supports à des matériels pouvant les dégrader,
- encadrement du public et interdiction pour les spectateurs de se rendre sur le trial avec des engins motorisés.

L'ONF établira un état des lieux contradictoire avant et après l'épreuve, avec la participation de l'organisateur et d'un représentant de la commune assisté par l'agent forestier en charge de la forêt communale.

ARTICLE 8 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant la police souscrite le 25 janvier 2017 auprès de DTW 1991 Underwriting Limited.

ARTICLE 9 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 10 – Monsieur Christophe CUCHE a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public. Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, il adressera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 11 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner. Le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et les maires de Selonnet et Seyne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Christophe CUCHE Président
Union Sportive de la Blanche Section Moto
Maison des jeunes
04140 SEYNE LES ALPES

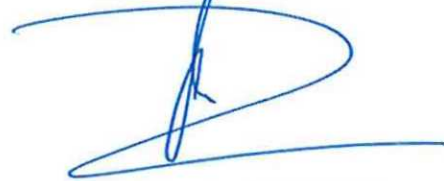
et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

- M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane









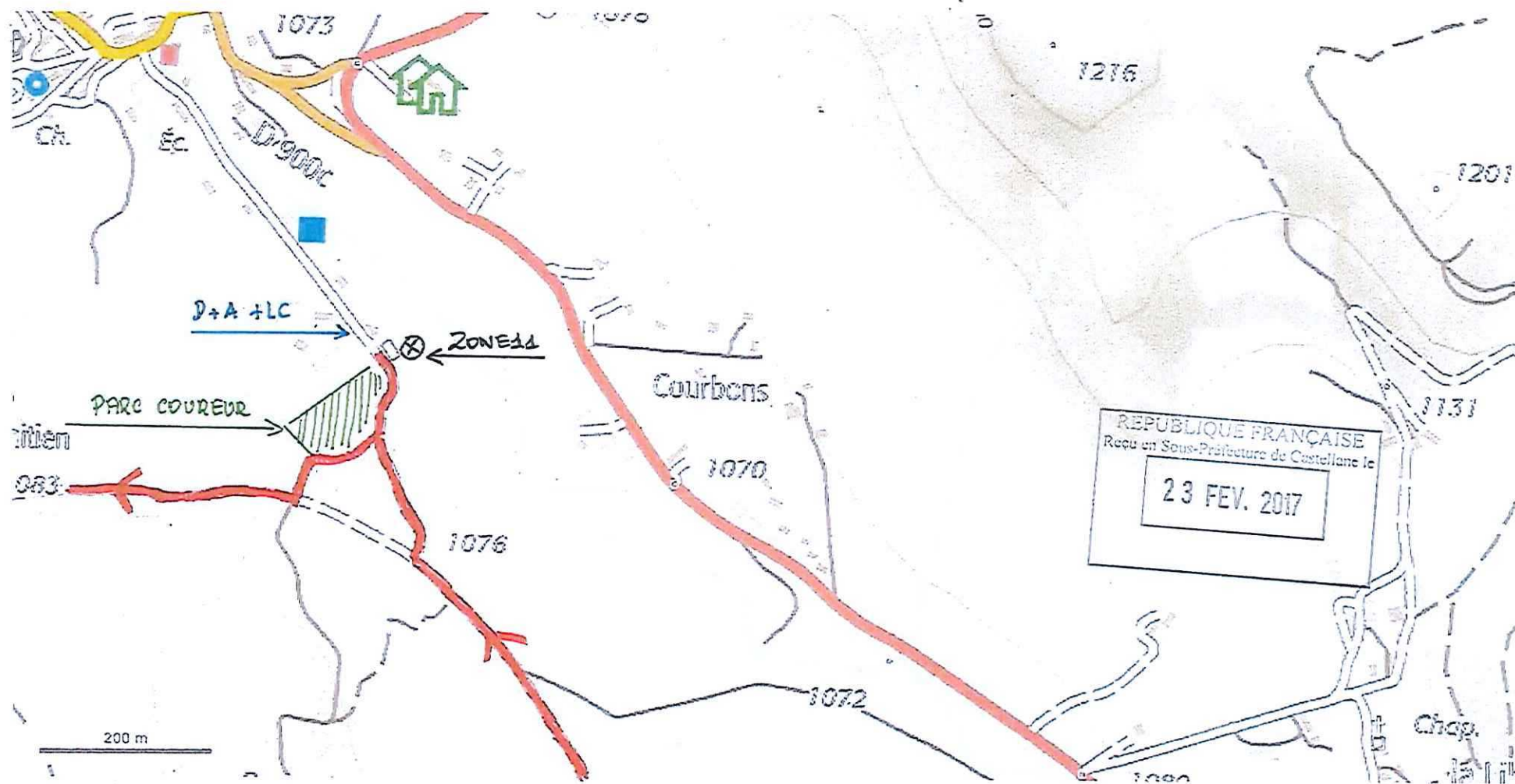
Christophe DUVERNE

UNION SPORTIVE DE LA BLANCHE
SECTION MOTO
MAISON DES JEUNES
04140 SEYNE LES ALPES



LEGENDE DES CARTES DEMANDEE

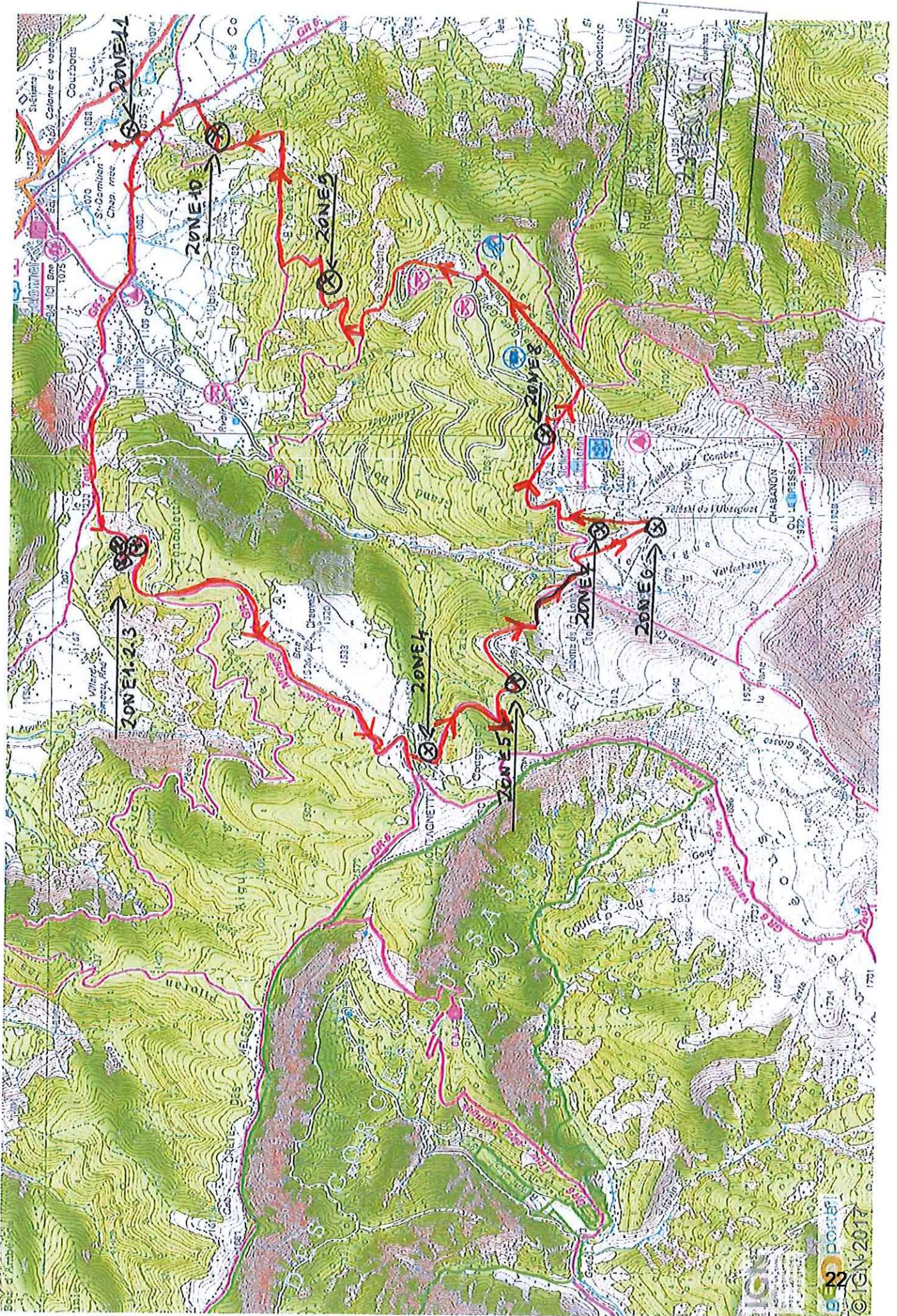
-  - ZONE DE PRATIQUE NUMEROTEES
-  - SENS DE CIRCULATION DE LA MANIFESTATION
-  - D = DEPART
-  - A = ARRIVEE
-  - LC = LOCALISATION DES SECOURS ET MEDECIN
-  - PC = PARC COUREUR



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

DÉTAIL: LÉGENDE : D= DÉPART A =ARRIVÉE LC =LOCALISATION SECOURS & MÉDECIN PC = PARC COUREUR

Longitude : 6° 19' 16" E
Latitude : 44° 22' 04" N





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 2 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-153-003

Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par aedes albopictus : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1^{er} – alinéa 2°) ;
- VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d'application ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;
- VU le protocole du 17 avril 2014 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes de Haute-Provence et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-161-010 du 09 juin 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par aedes albopictus : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU le rapport sur le plan départemental anti-dissémination du chikungunya et de la dengue présenté par l'ARS en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 mai 2017;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mai 2017;

CONSIDÉRANT le bilan annuel de la surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* en 2016 établi par l'opérateur public retenu par le conseil départemental ;

CONSIDÉRANT le retour d'expérience fourni par l'opérateur du conseil départemental à la suite des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'*Aedes albopictus* ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du moustique « *Aedes albopictus* » sur le territoire du département des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre la dissémination des moustiques vecteurs des maladies du chikungunya, de la dengue et zika ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* est mis en œuvre dans le département des Alpes de Haute-Provence. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika.

ARTICLE 2 : Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique « tigre » (*Aedes albopictus*), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : *Les acteurs de la mise en œuvre du plan.*

- L'agence régionale de santé a en charge la coordination régionale du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, la veille sanitaire, la surveillance épidémiologique et le déclenchement des actions de lutte autour des cas suspects ou confirmés de chikungunya de la dengue et du zika ;
- Le Conseil Départemental a en charge la surveillance entomologique et la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire départemental. Il a confié cette action à l'Entente Inter Départementale Méditerranée (EID Med, opérateur public).
- Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés.
- L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et la communication.

- L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et la communication.

ARTICLE 5 : *Les modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées.*

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en auront été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est faite en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public est réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de l'opérateur public (EID) est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 6 : *Bilan annuel de la campagne de surveillance entomologique*

Au plus tard le trente et un décembre de l'année en cours, le Conseil Départemental adressera au préfet, et au directeur général de l'agence régionale de santé, le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduite l'année qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation sous forme cartographique de ces résultats ;
- Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Le cas échéant, résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides ;
- Résultats des mesures d'indices larvaires réalisées dans ce cadre ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir ;
- Le cas échéant, bilan de l'incidence des opérations de traitement récurrentes dont la zone d'influence se situe en zone Natura 2000.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2016-161-010 du 09 juin 2016 ci-dessus visé est abrogé.

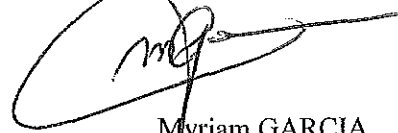
ARTICLE 8 : *Publication et affichage.*

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Alpes de Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, Monsieur Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, Madame la directrice départementale de la protection des populations, les directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', written over a horizontal line that extends to the right.

Myriam GARCIA



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-153-003

**PLAN DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES
TRANSMISES PAR AEDES ALBOPICTUS : CHIKUNGUNYA, DENGUE ET ZIKA**

dans le département des Alpes de Haute-Provence

POUR 2017

SOMMAIRE

1. ENJEU SANITAIRE.....	3
2. LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DU PLAN.....	4
3. MISSIONS DES ACTEURS DU PLAN.....	5
3.1. LE RÔLE DES PARTENAIRES DANS LE PLAN D’ACTION.....	5
3.1.1. Le rôle de l’État.....	5
3.1.2. Le rôle de l’agence régionale de santé (ARS).....	5
3.1.3. Le rôle du conseil départemental.....	6
3.1.4. Le rôle des communes.....	7
3.1.5. Le rôle des établissements de santé.....	7
3.2. SURVEILLANCE HUMAINE.....	7
3.2.1. Cas suspects importés :.....	8
3.2.2. Cas suspects autochtone :.....	9
3.2.3. Cas autochtone confirmé :.....	9
3.3. SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE.....	10
3.3.1. Surveillance de la progression du vecteur.....	11
3.3.2. Surveillance renforcée.....	11
3.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LE VECTEUR.....	12
3.4.1. Actions de lutte anti-vectorielle (LAV).....	12
3.4.1.1. Contenu des actions :.....	12
3.4.1.2. Définition des opérations et substances actives utilisables en LAV.....	13
3.4.2. Actions de lutte par les communes.....	15
4. DISPOSITIF DE COMMUNICATION ET DE MOBILISATION SOCIALE.....	15
4.1.auprès des voyageurs.....	15
4.2. auprès du grand public.....	16
4.3. auprès des maires du département.....	16
4.4. auprès des professionnels de santé du département.....	17
4.5. auprès de la chambre d’agriculture et du service eaux et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires.....	17
5. ANNEXES.....	18
5.1. SIGLES.....	19
5.2. LES NIVEAUX DE GESTION DU PLAN.....	20
5.3. RÉCAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DES NIVEAUX DU PLAN.....	22
5.4. DESCRIPTIF DES MODES OPÉRATOIRES ASSOCIÉS AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX DU PLAN.....	28
5.5. SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPÉRATEURS.....	30
5.6. PROTOCOLE D’INTERVENTION LAV AUTOUR D’UN CAS SUSPECT OU CONFIRMÉ DE DENGUE, DE CHIKUNGUNYA, DE ZIKA.....	31
5.7. PROTOCOLES D’INVESTIGATION DES CAS.....	32
5.8. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION.....	34
5.9. DISPOSITIF DE TOXICOVIGILANCE.....	35
5.10. LISTE DES POINTS D’ENTRÉE.....	36

1. ENJEU SANITAIRE

L'endémicité de la dengue dans de nombreux pays et territoires, et l'émergence du chikungunya en 2005 dans les îles de l'Océan indien et en 2013-2014 dans la zone Amérique, tout comme celle du zika depuis 2015 en Amérique du Sud, témoignent d'une capacité très importante d'implantation de ces maladies, dès lors que le moustique qui les transmet (appelé vecteur) est présent et que la population n'est pas immunisée.

Ces maladies sont transmises à l'homme par les moustiques du genre *Aedes* qui se concentrent dans les zones urbanisées. Leur symptomatologie pénible et souvent très invalidante se traduit par des douleurs articulaires pouvant durer plusieurs mois dans le cas du chikungunya. Aucun vaccin ni traitement curatif spécifique ne sont aujourd'hui disponibles ni pour le chikungunya ni pour le zika. Des cas de complication médicale ont été rapportés et quelques décès leur sont imputables.

Le moustique *Aedes albopictus* a connu une expansion rapide de son aire géographique dans les trente dernières années, à la faveur du développement des transports internationaux, notamment de pneus. En France, les moustiques vecteurs de ces pathologies (*Aedes albopictus* ou autre) sont présents et durablement installés dans les collectivités de l'océan et du Pacifique et les départements français d'Amérique. En métropole, la présence d'*Aedes albopictus* est désormais confirmée dans 30 départements. Le risque que des personnes en incubation ou malades transportent ces virus est lié au fait que le nombre de pays touchés est important et en progression et que les échanges internationaux ne cessent de croître.

Le déclenchement d'une épidémie dans une population sans aucune immunité ne dépend pas seulement de la présence du vecteur dans un territoire, mais de sa densité, de sa capacité à transmettre les virus, des modes de vie, de la capacité des individus et des collectivités à lutter contre la prolifération des gîtes larvaires, des moyens individuels permettant de se protéger contre les piqûres de moustiques.

Le risque d'extension du chikungunya, de la dengue et du zika, à partir de cas importés de ces maladies en métropole est réel. En région PACA, quatre cas de transmissions autochtones de ces maladies ont pu être observés en 2010 (2 cas de dengue et 2 cas de chikungunya), un cas de dengue en 2013, quatre cas de dengue en 2014, démontrant la réalité d'une chaîne de transmission locale à partir de cas importés. Ces éléments justifient que des mesures de prévention soient prises.

Les détails relatifs à l'historique, aux textes réglementaires de référence et à la situation actuelle du département des Alpes de Haute-Provence sont consultables dans le rapport présenté au CODERST le 15 mai 2017.

2. LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DU PLAN

Ils sont définis par la circulaire n° DGS/R11/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

Cette circulaire vise à préciser les modalités concrètes associées au plan et décrit les mesures de surveillance et de gestion à mettre en œuvre en France métropolitaine. Ces mesures ont pour objectif la réalisation rapide et coordonnée d'actions de contrôle du vecteur quand il est présent et de protection des personnes, de façon graduelle et proportionnée au risque.

Cette circulaire classe le risque en **6 niveaux** (de 0 à 5) :

→ **Niveau *albopictus* 0**

0.a absence d'*Aedes albopictus*.

0.b présence contrôlée (observation d'introduction suivie de traitement puis d'une élimination ou d'une non-prolifération du moustique).

→ **Niveau *albopictus* 1**

Aedes albopictus implantés et actifs.

→ **Niveau *albopictus* 2**

Aedes albopictus implantés et actifs et présence d'un **cas humain autochtone** confirmé de transmission vectorielle de Chikungunya ou de Dengue.

→ **Niveau *albopictus* 3**

Aedes albopictus implantés et actifs et présence d'un **foyer** de cas humains autochtones

(Définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

→ **Niveau *albopictus* 4**

Aedes albopictus implantés et actifs et présence de **plusieurs foyers** de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

→ **Niveau *albopictus* 5**

Aedes albopictus implantés et actifs et **épidémie**.

5.a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés.

5.b **épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé** qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

Tous les départements métropolitains sont concernés par cette circulaire, toutefois, les zones géographiques présentant un potentiel de développement élevé d'*Aedes albopictus* sont en particulier les régions **Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Occitanie et Corse.

NB : Cette circulaire définit notamment les mesures de gestion en fonction des niveaux de risque (Cf. Annexes).

En début de saison, le département des Alpes de Haute-Provence est placé au **niveau 1** du plan.

3. MISSIONS DES ACTEURS DU PLAN

Le plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika s'articule autour des axes de travail suivants :

- Le rôle des partenaires du plan ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la surveillance entomologique ;
- les mesures de lutte contre le vecteur ;
- le dispositif de communication.

3.1. LE RÔLE DES PARTENAIRES DANS LE PLAN D'ACTION

3.1.1. Le rôle de l'État

Le préfet est responsable sur son département de la mise en œuvre du plan de lutte anti-dissémination du chikungunya et de la dengue. Un protocole départemental définit les modalités de délégation de l'exercice de cette mission à l'ARS.

Les services de la **DREAL** (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ont en charge le contrôle du respect des réglementations relatives à l'usage des produits biocides.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (**DDCSPP**) sera tenue informée au préalable des actions de lutte anti-vectorielles. La DDCSPP peut à tout moment contrôler l'impact éventuel de ces traitements sur ces parcelles, notamment celles cultivées en agriculture biologique.

3.1.2. Le rôle de l'agence régionale de santé (ARS)

Rôle du siège de l'ARS :

Une instance de coordination régionale pilotée par l'ARS est mise en place.

- Composition : ARS (Siège et délégations départementales), conseils départementaux, opérateur de lutte.

Son rôle consiste en :

- La coordination et l'animation des acteurs du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue sur le territoire régional ;
- L'harmonisation des actions anti-dissémination du chikungunya et de la dengue sur le territoire régional ;
- La coordination du dispositif de communication sur l'ensemble de la région, eu égard aux compétences des conseils départementaux et de leur opérateur et en lien avec ces acteurs ;
- L'identification des difficultés rencontrées par les acteurs pour mener à bien le plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* en région Provence Alpes-Côte d'Azur;

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2017

Rôle de la plateforme régionale de réception des signaux sanitaires :

Réceptionne les signalements de cas suspects de chikungunya ou de dengue de l'ensemble de la région et suit le protocole d'action correspondant au type de cas investigué : cas suspect importé ou autochtone.

Rôle de la Cellule d'Intervention en Régions Paca-Corse (Cire Sud) :

- Coordonne la surveillance épidémiologique ;
- Coordonne l'investigation des cas autochtones avec l'ARS ;
- Gère les différents résultats biologiques (résultats pour les cas signalés ; identification de résultats positifs pour des cas qui n'ont pas été signalés dans le cadre de la surveillance) ;
- Établit un bilan hebdomadaire des cas suspects signalés de chikungunya et de dengue et des cas confirmés (importés ou autochtones).

Rôle des délégations départementales de l'Agence régionale de santé (DDARS) :

Les DDARS animent la mise en œuvre du plan départemental anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du Zika avec les partenaires institutionnels du département et leurs opérateurs.

En cas de survenue de cas confirmés autochtones, le préfet active la Cellule départementale de Gestion de Crise.

Lors des opérations de lutte anti-vectorielles, elles accompagnent les collectivités territoriales en tant que de besoin dans l'information des populations sur les enjeux sanitaires de la lutte anti-vectorielle.

3.1.3. Le rôle du conseil départemental

La gestion de la lutte opérationnelle anti-vectorielle relève des départements depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le conseil départemental fait appel en qualité d'opérateur public, à l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) pour la réalisation notamment de cette mission et des prestations suivantes :

- La mise en place d'un suivi entomologique pour le recensement du moustique « *Aedes albopictus* » (moustique tigre) ;
- La réalisation d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) contre le moustique « *Aedes albopictus* » lors de cas avérés ou suspects conformément aux dispositions contenues dans le présent plan.

Dans ce cadre, le conseil départemental et son opérateur sont chargés de communiquer périodiquement à l'ARS tous les éléments d'information destinés à compléter sa connaissance du contexte local nécessaire à l'exercice de sa mission, notamment :

- Un rapport relatif à la description détaillée du réseau de surveillance entomologique mis en place, comportant en particulier la localisation géographique des pièges pondoires installés ;

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2017

- Un bilan mensuel des modifications (nombre et localisation des pièges pondoirs), du fonctionnement (périodicité des relevés) et des résultats de la surveillance entomologique effectuée par l'opérateur du conseil départemental ;
- Un rapport circonstancié sur les éventuelles actions ciblées et adaptées de démoustication.

Enfin, le conseil départemental, en cas de délégation de son opérateur, informe au préalable des opérations de démoustication les maires des territoires concernés par une opération de traitement ainsi que le groupe de défense sanitaire apicole départemental.

3.1.4. Le rôle des communes

Les communes participent au contrôle de la salubrité publique, et à ce titre, doivent signaler au conseil départemental les zones présentant des facteurs de risques de présence d'*Aedes albopictus*. À partir de l'examen des signalements des services communaux et des particuliers, des zones complémentaires de surveillance entomologique pourront être définies.

De plus, les communes ont en charge la suppression des gîtes larvaires dans les lieux publics et doivent garantir le respect des mesures de polices générale et spéciale en matière de salubrité publique (notamment les articles L 2212-2, 2213-29, 2321-2, 2542-3 et 2542-4 du CGCT et articles 36, 37 et 121 du RSD).

3.1.5. Le rôle des établissements de santé

Les établissements de santé prennent en charge les malades atteints de chikungunya ou de dengue ou de zika. À ce titre, ils constituent des lieux dits « sensibles » pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises afin de limiter la dissémination des virus transmis par *Aedes albopictus*.

Les établissements doivent adopter une attitude de prévention se traduisant notamment par la mise en place d' :

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement par un opérateur conformément aux dispositions prévues par le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application et dans les conditions de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, etc.),
- Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),
- Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)
- Un renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

3.2. SURVEILLANCE HUMAINE

Cette surveillance se met en place à partir du niveau d'alerte 1. Elle a pour objectif d'éviter la survenue de cas autochtone à partir d'un cas importé virémique de chikungunya, de

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2017

dengue ou de zika. Il s'agit d'une **surveillance renforcée** pendant toute la durée d'activité du vecteur *Aedes Albopictus*.

Ceci passe par le repérage précoce des cas suspects importés de chikungunya, de dengue ou de zika.

Dans le département où le vecteur *Aedes albopictus* est présent, un dispositif local d'alerte est mis en œuvre pour signaler les cas suspects à l'ARS. Ce dispositif joue un rôle essentiel et a pour but de prévenir ou de limiter l'instauration d'un cycle de transmission virale autochtone.

Il s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville et hospitaliers ainsi que sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale de ville, hospitaliers, les laboratoires CERBA et BIOMNIS et le centre national de référence (CNR) des arboviroses de Marseille (IRBA).

Ainsi pour tous les **cas suspects importés de chikungunya, de dengue ou de zika**, il y aura une demande d'examen biologique spécifique (sérologie et/ou PCR) prescrite par un médecin. Cette demande sera assortie d'une **fiche de signalement et de renseignements cliniques**, disponible sur le site Santé Publique France. Cette fiche peut être remplie par le laboratoire en collaboration avec le médecin prescripteur qui procède à l'analyse. Une fois cette fiche remplie, elle doit être envoyée **immédiatement** à l'ARS soit par fax soit par courriel.

Pour chaque signalement l'ARS va effectuer une enquête épidémiologique dont vont découler différentes mesures détaillées ci-après spécifiques du type de cas investigué.

3.2.1. Cas suspects importés :

L'ARS vérifie auprès du patient la date des premiers signes cliniques et la date d'arrivée dans le département afin d'évaluer le risque de transmission.

Si le risque de transmission est infirmé, patient non virémique dans le département, le patient ne présente aucun risque de transmission autochtone, le signalement est classé et il ne donne pas lieu à une investigation entomologique.

Si le risque de transmission est confirmé, c'est-à-dire si le patient est ou a été virémique dans le département, alors le signalement est géré selon les modalités ci-dessous.

L'ARS :

- Vérifie auprès du patient la date des premiers signes cliniques, sa date et le niveau de risque du département d'arrivée afin d'évaluer le risque de transmission ;
- Questionne le patient sur les différents lieux fréquentés depuis son arrivée pendant sa période de virémie ;
- Conseille au patient de rester confiné ou de se protéger des moustiques pendant la phase virémique ;
- Trace les différents lieux fréquentés par le patient durant sa période de virémie sur l'application Voozarbo ;

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2017

- Informe via l'interconnexion Voozarbo - SI-LAV l'opérateur public de démoustication du conseil départemental de l'ensemble de ces déplacements afin qu'une investigation entomologique soit diligentée sans délai.

L'opérateur du conseil départemental, en fonction de sa connaissance du terrain :

- Propose des prospections entomologiques sur les lieux fréquentés par le patient suspect importé virémique ;
- En fonction des résultats de cette prospection, s'il évalue qu'un traitement LAV de tout ou partie de ces lieux investigués est nécessaire, il en informe le conseil départemental et l'ARS ;
- Après l'accord d'intervention donné par le conseil départemental, il informe ce dernier et l'ARS de la date du traitement en précisant les quartiers concernés ;
- Une fois l'intervention réalisée, saisit sous SI-LAV le bilan du traitement LAV.

Le conseil départemental, ou son opérateur public de démoustication par délégation, informe :

- Le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s) afin qu'il soit procédé à une information des riverains des quartiers concernés ;
- la fédération régionale des groupements de défense sanitaire (FRGDS - Apiculteurs).

L'ARS :

Accompagne, le cas échéant, le maire en matière de communication des enjeux sanitaires liés à la lutte anti-vectorielle pour prévenir une épidémie de chikungunya, de dengue ou de zika dans le département.

En effet, les opérations de lutte anti-vectorielle sont encore mal connues de la population métropolitaine et cet accompagnement a pour objectif de favoriser la bonne compréhension et l'acceptation de ces opérations.

3.2.2. Cas suspects autochtone :

Le signalement des cas suspects autochtones de chikungunya, de dengue ou de zika n'est pas demandé. Cependant, en cas de signes cliniques très évocateurs, une demande de diagnostic biologique est laissée à l'appréciation du médecin. En cas de résultat biologique positif, le cas doit être signalé immédiatement à l'ARS. Le cas sera investigué par l'ARS et la Cire et une confirmation biologique sera demandée au CNR.

3.2.3. Cas autochtone confirmé :

À réception des résultats du CNR confirmant la présence d'un cas autochtone, l'ARS et la Cire :

- Informent immédiatement le conseil départemental et son opérateur afin de mettre en place une prospection entomologique et des actions de lutte anti-vectorielle au niveau des lieux fréquentés par le patient depuis la période supposée de contamination, notamment désinsectisation autour de la (ou des) résidence(s) et des propriétés avoisinantes ;

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2017

- Informent le patient (cas autochtone) des résultats positifs et recommandent pendant toute la durée de la phase virémique : l'isolement à domicile et la nécessité de se protéger, ainsi que son entourage des piqûres du moustique (répulsifs, vêtements couvrants, moustiquaires... etc.) pour stopper toute dissémination ;

la DGS organise une réunion avec l'ensemble des partenaires concernés (préfet, ARS Santé Publique France, Cire, CNR, conseil départemental et son opérateur) et prend la décision d'un passage au niveau de risque 2 du plan.

Dès passage au niveau 2, l'ARS et la Cire :

- Mettent en place une recherche active de cas dans l'entourage géographique du patient. L'objectif est d'identifier d'autres cas autochtones qui n'auraient pas encore été signalés ;
- Informent et sensibilisent le voisinage sur le risque de contamination autochtone, sur l'élimination des gîtes larvaires potentiels, et sur les traitements anti larvaires ou adulticides qui seront conduits dans le quartier ;
- Alertent par courrier les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les biologistes du secteur sur la présence d'un cas autochtone et la nécessité de signaler tout nouveau cas suspect à la plateforme de l'ARS, y compris autochtone ;
- Informent la DREAL et le centre antipoison des mesures de lutte retenues.

Le préfet active et préside la cellule de gestion départementale

L'ARS :

- Réunit, sous l'autorité du préfet, la cellule départementale de gestion comportant les différents acteurs concernés (préfet, Cire, conseil départemental, opérateur) par la gestion de la situation afin de définir et coordonner des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorielle, de prise en charge et de communication ;
- Informe la DGS des mesures décidées. Cette dernière peut être sollicitée pour un appui à la gestion de la situation et à la communication si besoin.

Le retour au niveau albopictus 1 intervient 45 jours après la date de début des signes cliniques du dernier cas déclaré ou plus tard si la situation épidémiologique ou entomologique le justifie.

3.3. SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

Cette surveillance est pratiquée pendant la période d'activité du moustique vecteur : *Aedes Albopictus*, et s'étend en principe du 1^{er} mai au 30 novembre.

Objectifs :

- Surveiller la progression géographique du moustique par une surveillance dite passive en identifiant les spécimens d'insectes suspects envoyés par des particuliers notamment par le site internet dédié au signalement d'*Aedes albopictus* : <http://www.signalement-moustique.fr/>
- Surveiller la capacité du moustique à coloniser des territoires situés en altitude par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place le long du transect altitudinal ;
- Dans les zones reconnues colonisées, évaluer la dynamique saisonnière et les densités relatives du moustique par une surveillance renforcée.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2017

La surveillance entomologique d'un département classé au niveau albopictus 1 a pour objectif de délimiter la zone colonisée connue, d'estimer la dynamique saisonnière et les densités relatives au cours du temps. Dans certaines conditions, elle peut également permettre de suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention et de surveiller l'arrivée d'autres moustiques invasifs vecteurs de chikungunya, de dengue, de zika ou d'autres maladies vectorielles.

Responsable de l'action : le prestataire du conseil départemental, en vertu des responsabilités conférées aux collectivités territoriales en matière de démoustication, et plus particulièrement de prospection.

Contenu de l'action :

- Suivi de la progression géographique du moustique.
- Transmission à la DGS et à l'ARS, chaque mois entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, d'un bilan relatif à la surveillance de l'*Aedes albopictus*, permettant d'adapter les zones de lutte à la réalité de la présence du vecteur.

3.3.1. Surveillance de la progression du vecteur

Responsable de l'action : Le conseil départemental ou son opérateur de démoustication par délégation.

Contenu de l'action :

- Suivi de la progression géographique du moustique par une surveillance dite passive (<http://www.signalement-moustique.fr/>) et surveiller la capacité du moustique à coloniser des territoires situés en altitude par un réseau de pièges pondoires sentinelles mis en place le long du transect altitudinal.
- Transmission à la DGS et à l'ARS, chaque mois entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, d'un bilan relatif à la surveillance de l'*Aedes albopictus* permettant d'adapter les zones de lutte à la réalité de la présence du vecteur.

En 2016, 33 communes (16%) sont colonisées, représentant 67 % de la population.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2017

Liste des 33 communes colonisées fin 2016 :

Aiglun

Annot

Barrême

Castellane

Cereste

Corbières

Château-Arnoux

Digne les Bains

Entrevaux

Forcalquier

La Garde

Gréoux-les-Bains

Mailijai

Manosque

Moustiers-Ste Marie

L'Escale

Les Mées

Mallemoisson

Mison

Oraison

Peipin

La Palud sur Verdon

Peyruis

Pierrevert

Puimoisson

Reillanne

Riez

Rougon

Sisteron

Ste Tulle

Villeneuve

Volonne

Volx

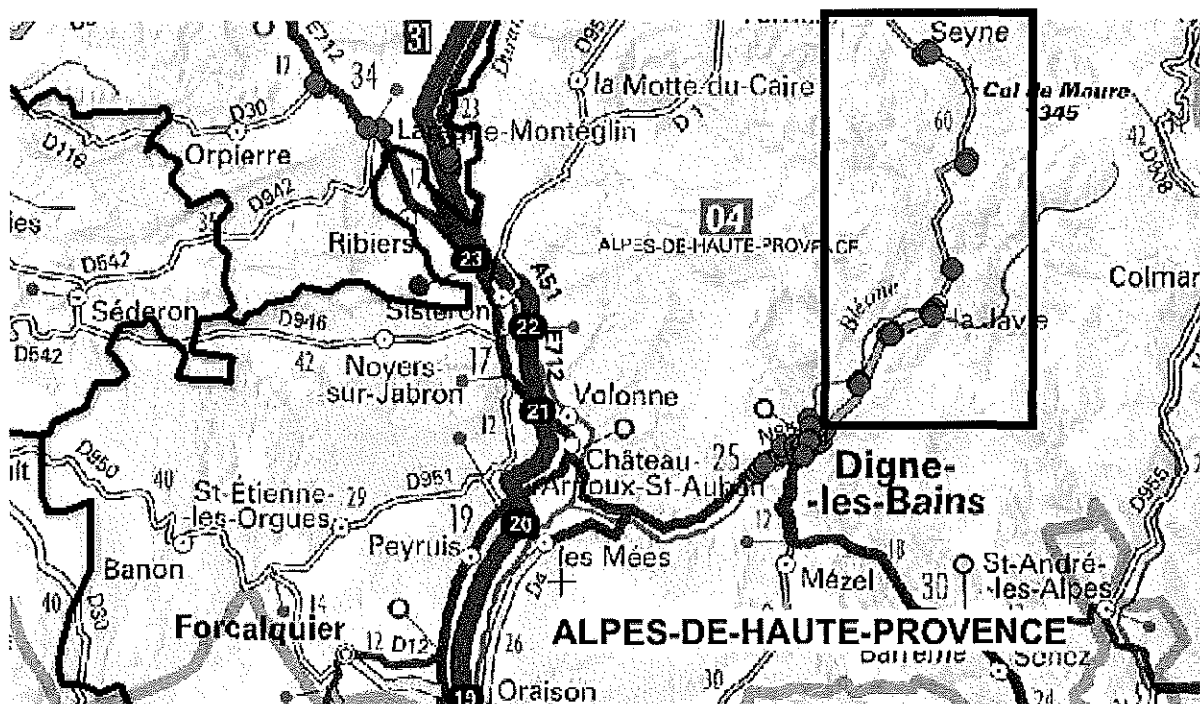
La surveillance des communes non colonisées sera réalisée grâce à la surveillance passive (voir 3.3).

La liste des communes qui seront surveillées en 2017 par le transect altitudinal de pièges pondoires sentinelles est la suivante :

Seyne
Le Vernet
Beaujeu
La Javie
Le Brusquet
Marcoux

Ces communes se situent entre les communes de Digne-les-Bains et de Seyne et sont représentées par des points bleus de la figure suivante :

Répartition géographique des 20 pièges pondoires du réseau altitudinal (cadre noir).



3.3.2. Surveillance renforcée

Responsable de l'action : L'opérateur de démostication du conseil départemental.

Contenu de l'action :

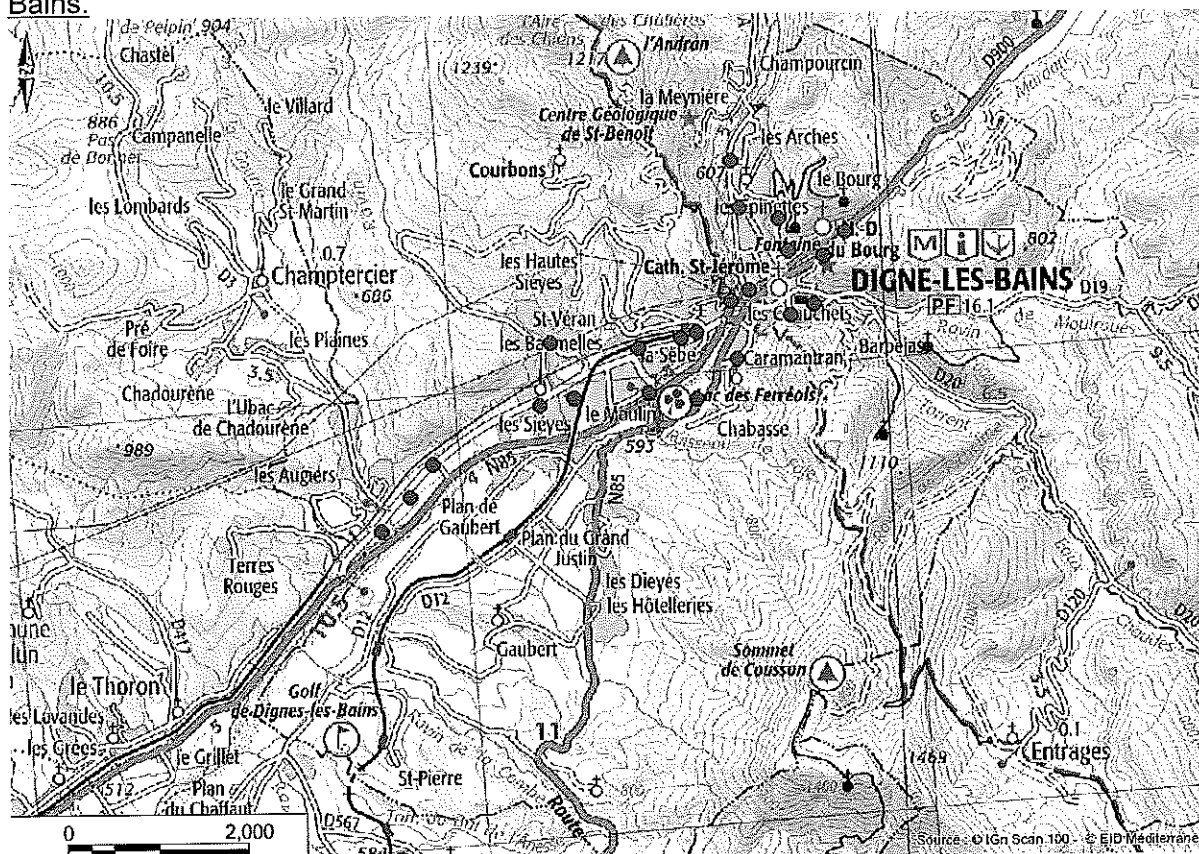
- Surveillance renforcée par évaluation de la dynamique saisonnière du moustique dans une commune du département grâce à un réseau dense de pièges-pondoires. L'évaluation du degré d'implantation du moustique dans certaines zones reconnues

colonisées peut être réalisés ponctuellement par mesures d'indices larvaires, captures d'adultes ou par des prospections sur le domaine public ou privé.

- Information permanente de l'ARS, des services du conseil départemental, ainsi que des services des villes concernées sur la présence et les densités vectorielles relatives observées ;
- Transmission en fin de saison d'un bilan relatif à cette surveillance renforcée.

En 2017, la surveillance de la dynamique saisonnière de l'espèce sera réalisée dans la commune de Digne-les-Bains par un réseau de 22 pièges pondoires représentés dans la figure N.

Répartition géographique des 22 pièges pondoires du réseau de la commune de Digne-les-Bains.



3.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LE VECTEUR

Objectifs opérationnels sur les communes où la présence du vecteur est avérée :

- Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels et de réduire le risque de transmission virale en cas de circulation du virus du chikungunya, la dengue ou du zika;
- Agir autour des cas suspects et confirmés importés et des cas autochtones confirmés de dengue, de chikungunya ou de zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation d'un cycle de transmission autochtone.

3.4.1. Actions de lutte anti-vectorielle (LAV)

Responsable des actions : le conseil départemental ou son opérateur public de démoustication, par délégation.

3.4.1.1. Contenu des actions :

Prospection :

Le département étant classé par arrêté interministériel du 26 août 2008 dans la liste des départements où la présence du moustique présente une menace pour la santé, le conseil départemental (par son opérateur) met en place un dispositif de surveillance en dehors des zones déjà reconnues infestées. Lorsque le Conseil départemental (ou son opérateur) est informé de sa présence dans un nouveau secteur, des prospections complémentaires peuvent être réalisées dans l'environnement du lieu d'identification. Ces prospections visent à déterminer l'implantation spatiale du vecteur ;

Le conseil départemental par l'intermédiaire de son opérateur, informe alors la DDARS des nouvelles localisations de foyers d'*Aedes albopictus*.

Travaux et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

Le conseil départemental entreprend ou fait réaliser par son opérateur les travaux et traitements de démoustication adaptés :

- Soit pour limiter la prolifération des populations d'*Aedes albopictus* par suppression ou traitement des gîtes larvaires ;
- Soit pour diminuer la densité vectorielle dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue, de chikungunya ou de zika, à la demande de la DDARS par traitement adulticide et suppression des gîtes larvaires.

Information :

Le conseil départemental, ou son opérateur par délégation, informe au préalable les maires et les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle et des pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des eaux dans gîtes larvaires).

Les interventions de l'opérateur du conseil départemental peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.

Dans le cadre de la conduite de ces opérations, le conseil départemental et son opérateur s'appuient en tant que de besoin sur les mairies pour réaliser ces interventions notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Contrôle :

Le conseil départemental s'assure, par l'intermédiaire de son opérateur, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

Les actions de ce contrôle portent notamment sur :

- La mise en œuvre des mesures de traitement de LAV adulticide (à base de pyréthriinoïdes, voir B3) autour des sites où a séjourné un patient suspecté de virémie (dengue, chikungunya ou zika) lorsque la présence d'*Aedes albopictus* a été confirmée sur place par les agents de l'opérateur ;
- Les mesures de lutte anti-larvaire mises en œuvre (action mécaniques ou utilisation de Bti, voir B3) complémentaires aux opérations de LAV, si jugées nécessaires, afin d'éviter la prolifération de vecteurs en situation de risque épidémiologique.

Les traitements réalisés feront l'objet d'un compte-rendu d'intervention qui sera remis au conseil départemental et à la DDARS.

Traçabilité (SI-LAV) :

L'opérateur du conseil départemental saisit le résultat de ses interventions de traitement dans le SI-LAV (Système d'Information national relatif à la Lutte Anti-Vectorielle).

3.4.1.2. Définition des opérations et substances actives utilisables en LAV

Dès lors que des cas suspects importés ou des cas confirmés de dengue, de chikungunya ou de zika sont signalés dans des zones du département où le vecteur *Aedes albopictus* est présent, l'opérateur du Conseil départemental est autorisé à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques définies par la loi 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 (notamment les articles 1 à 6) et par le décret 65-1046 modifié du 1^{er} décembre 1965.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Les substances actives autorisées utilisées par l'opérateur du département à échelle opérationnelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations utilisées par l'opérateur du Conseil départemental) :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H 14 (Bti)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H 14 (Bti) + Bacillus sphaericus (Bs)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	.anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans

Substance active	Observations
	d'eau
Deltaméthrine + tétraméthrine + pipéronyl butoxyde	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau Compatible agriculture biologique

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la directive 98/8/CE modifiée pour le type de produit biocide « insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDD ;
- La composition de produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance ;
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDD avant leur mise sur le marché

Leur emploi est autorisé sans avis préalable. En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires en vigueur sont mises en œuvre et notamment l'article 5 de l'arrêté préfectoral dont ce plan constitue une annexe.

En présence de cultures dans le périmètre de l'intervention LAV, l'utilisation d'une préparation à base pyréthrines et de pipéronyl butoxyde sera privilégiée mais reste soumise à l'appréciation de l'opérateur public de démoustication. Cette disposition est prévue à titre expérimental afin d'évaluer la faisabilité du recours systématique à ce type de traitement touchant des zones cultivées.

3.4.2. Actions de lutte par les communes

Ces actions correspondent à la mise en œuvre des mesures de polices générale et spéciale en matière de salubrité publique (notamment les articles L 2212-2, 2213-29, 2321-2, 2542-3 et 2542-4 du CGCT et articles 36, 37 et 121 du RSD).

Il s'agit là d'actions de lutte mécanique : suppression des gîtes larvaires dans les lieux publics (cimetières, établissements scolaires, jardins publics...) ou de lutte biologique par l'utilisation de larvicides autorisés.

En effet, le recours aux produits adulticides est réservé aux actions de LAV. L'emploi de ce type de produits adulticides à d'autres fins que de la lutte sanitaire (LAV) doit rester exceptionnel afin de limiter le développement de phénomènes de résistance aux substances utilisées pour lutter contre la dissémination du chikungunya, de la dengue ou de zika.

4. DISPOSITIF DE COMMUNICATION ET DE MOBILISATION SOCIALE

4.1. Au près des voyageurs

Objectif : prévenir l'importation de cas de dengue, de chikungunya ou de zika en détectant les cas précocement importés, en sensibilisant les touristes qui vont voyager ou rentrent d'un voyage, sur la nécessité de signalement des symptômes à un médecin et sur les mesures de protection individuelle adéquates.

Responsable de l'action : ARS

Cibles : professionnels, publics et usagers

- En partance vers ou en provenance des pays d'endémie ;
- En partance de Paca si le niveau 3 du plan est atteint.

Supports : brochures et affiches réalisées par l'Agence Santé Publique France (ASPF) et la DGS

Ces documents à visée sanitaire seront mis à la disposition des voyageurs et professionnels du voyage dans le point d'entrée.

Contenu des actions :

- Rencontre avec les gestionnaires de l'aéroport pour diffusion des consignes ;
- Diffusion des signalétiques et documents adaptés ;
- Rappel des mesures à prendre pour l'identification de passagers malades ou suspects.

4.2. Au près du grand public

Objectif : Favoriser la participation citoyenne et sensibiliser le grand public, en début de saison, aux gestes simples permettant de se protéger et d'éviter la prolifération des moustiques dont le moustique « tigre », en supprimant les gîtes larvaires.

Responsables des actions : Le Conseil départemental en concertation avec le Préfet, l'ARS avec l'appui des communes

Cibles : population générale, incluant les responsables de l'ensemble des établissements scolaires susceptibles d'abriter des gîtes larvaires.,.

Supports : plaquettes d'information, presse locale, sites internet des partenaires, jeux et supports éducatifs mis à disposition par les différents acteurs du plan et partenaires.

Contenu des actions :

- Diffusion des plaquettes d'information ;
- Affichage ;

- Rédaction d'encarts dans les revues locales ;
- Utilisation des relais et des partenariats de communication : mairies, centres sociaux, postes ;
- Sensibilisation des scolaires au risque lié à ces vecteurs et aux moyens de lutte mécanique, etc ...

4.3. Après des maires du département

Objectif : Rappeler l'importance de l'action des maires pour favoriser la mobilisation sociale et pour lutter contre la prolifération du moustique.

Responsables de l'action : le Préfet, le conseil départemental ou son opérateur, l'ARS.

Contenu des actions :

Les informer par une réunion en début de saison de la mise en place du dispositif de surveillance entomologique (pose de pièges pondoirs), de sa finalité et des territoires concernés :

- Sur les mesures de prévention de la prolifération des moustiques et une utilisation efficace et raisonnée des biocides anti moustiques pour éviter les phénomènes de résistance. Diffusion par le préfet du « référentiel régional pour la prévention de la prolifération des moustiques et une utilisation efficace et raisonnée des biocides anti moustiques » élaboré par la DREAL avec l'appui de l'ARS ;
- Sur les éléments de langage mis à leur disposition ;
- Sur les supports de communication existants ;
- Sur l'accompagnement aux opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) :
 - Information préalable de la réalisation des opérations de démoustication (motif, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter par les habitants,...) conseil départemental, ou par délégation son opérateur ;
 - Information sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, ainsi que sur l'environnement : ARS, l'opérateur du Conseil départemental, Centre antipoison et de toxicovigilance (CAP-TV) ;
 - Information sur la conduite à tenir face à des signes cliniques liés aux opérations de lutte anti-vectorielle : ARS ;
- Sur leur rôle moteur de la mobilisation sociale par des actions de communication à l'attention de leurs administrés.

4.4. Après des professionnels de santé du département

Objectif : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus par l'importation d'un ou de plusieurs cas virémiques

Responsable de l'action : ARS

Contenu des actions :

- Informations sur les signes cliniques des pathologies transmises par le vecteur ;

- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, de chikungunya, ou de zika.

Public cible :

- Médecins généralistes ;
- Laboratoires ;
- Pharmacies ;
- Etablissements sanitaires.

4.5. Auprès de la chambre d'agriculture et du service eaux et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires.

Objectif : Informer la chambre d'agriculture et le service eaux et milieux naturels de la D.D.T. des zones faisant l'objet d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) aux fins d'évaluation des zones agricoles avec présences de cultures biologiques et des espaces naturels classés.

Responsable de l'action : Le conseil départemental, son opérateur, le Préfet, l'ARS et la DREAL.

Contenu des actions :

- Information préalable sur la saison de LAV et le plan anti dissémination des maladies vectorielles auprès des gestionnaires d'espaces naturels classés de la région PACA ;
- Information préalable de la réalisation des opérations de LAV (motifs, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter...) : conseil départemental, son opérateur ;
- Informations sur les produits utilisés et leurs impacts sur l'environnement : opérateur du Conseil départemental.

5. ANNEXES

5.1. SIGLES

acronyme	Signification
ADEGE	Agence nationale pour la démostication et la gestion des espaces naturels démostiqués
ASPF	Agence Santé Publique France
CCI	Chambre de commerce d'industrie
CAVEM	Communauté d'agglomération de Var Estérel Méditerranée
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CD	Conseil départemental
CIRE	Cellule interdépartementale et régionale d'épidémiologie
CNR	Centre national de référence
DGARS	Directeur général de l'agence régionale de santé
DGS	Direction générale de la santé
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DDARS	Délégation départementale de l'agence régionale de santé de PACA
EID(M)	Entente interdépartementale de démostication (Méditerranée)
FRDGS	Fédération Régionale des Groupements de Défense sanitaire
IRBA	Institut de recherche biomédicale des armées
IRD	Institut de recherche pour le développement
MDO	Maladie à déclaration obligatoire
MEDD	Ministère de l'écologie et du développement durable
OPD	Opérateur public de démostication
PCR	« Polymerase Chain Reaction » ou PCR (ou encore ACP pour Amplification en Chaîne par Polymérase)
RSD	Règlement sanitaire départemental
SCHS	Service communal d'hygiène et de santé

5.2. LES NIVEAUX DE GESTION DU PLAN

En début de saison, le département se situe **au niveau 1**.

Niveau albopictus 0	0a absence d' <i>Aedes albopictus</i> 0b Présence contrôlée d' <i>Aedes albopictus</i> du 1 ^{er} mai au 30 novembre
Niveau albopictus 1	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif
Niveau albopictus 2	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou dengue
Niveau albopictus 3	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace)
Niveau albopictus 4	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux)
Niveau albopictus 5	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et épidémie 5a répartition diffuse de cas humains autochtones au-delà des foyers déjà individualisés 5b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

a.1 Sous-niveau albopictus 0b et retour au 0a

Le sous-niveau albopictus 0b (présence contrôlée) correspond à une observation d'œufs sur un piège pondoir ne permettant pas de conclure quant à l'implantation définitive de l'espèce ce qui entraîne le classement à ce sous-niveau.

Si aucune détection correspondant au classement au sous niveau albopictus 0b n'a lieu au cours de la saison, le département concerné repassera en niveau albopictus 0a pour la saison suivante.

a.2 Activation d'un niveau supérieur du plan

Pour passer en niveau albopictus 1, un département doit préalablement être classé sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population. Cette liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement (arrêté du 26 août 2008 modifié, cf. III.6.) ou arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 23 avril 1987).

Le DGS informe par courrier le préfet de département et l'ARS correspondante, de chaque changement de niveau (niveau albopictus 1 ou niveaux supérieurs). Le DGS envoie ce courrier aux destinataires précités dans un premier temps par courrier électronique, puis dans un deuxième temps par voie postale. Le DGS en informe la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

A noter qu'à partir du niveau albopictus 1, l'analyse de risque intègre la surveillance humaine. Le niveau de risque s'applique à l'ensemble du département en se fondant sur le risque le plus élevé même si certaines communes du département font face à des situations différentes.

a.3 Retour au niveau albopictus 1

Le retour au niveau 1 (ou à tout niveau inférieur) dans un département intervient 45 jours après la date de début des signes du dernier cas humain déclaré, mais peut intervenir au-delà de ce délai en fonction de la situation entomologique et/ou épidémiologique. Cette durée correspond à deux fois le cycle moyen de transmission du virus depuis le repas infectant du moustique jusqu'à la fin de la virémie chez l'homme.

Ce changement de niveau est effectué par le DGS dans les mêmes conditions et par les mêmes modalités que celles de la mise en place.

Référence : instruction **DGS/RI1/2015/125** du **16 avril 2015** relative au plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue.

5.3. RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DES NIVEAUX DU PLAN

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE							
	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5 a	Services « acteurs »
	Niveau 0b					Niveau 5 b	
Signalement et notification obligatoire de données individuelles après validation des cas confirmés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
						Non si prise d'un AM	
Signalement sans délai des cas suspects et probables importés et des cas probables autochtones (procédure accélérée du diagnostic)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
						Non (relai par surveillance sentinelle dans la zone d'épidémie)	
Enquête épidémiologique sur les cas importés et autochtones	Non (oui si dépt en instance de classement)	Oui pour tous les cas importés (suspects probables confirmés et probables autochtones)	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui pour nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	ARS
						Non (oui pour les communes hors secteur épidémique)	

	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5 a	Services « acteurs »
	Niveau 0 b					Niveau 5 b	
Recherche active de cas auprès des médecins généralistes et des LABM de la zone Concernée	Non	Non	Oui pour le cas autochtone	Oui	Oui	Oui activation progressive des dispositifs de surveillance sentinelle	ARS/Cire
						Passage en surveillance sentinelle (oui pour communes hors secteur épidémique)	
Surveillance des passages aux urgences (RPU) (3)	Non	Non	Non	Oui à moduler selon la taille du foyer	Oui	Oui	Cire
Surveillance active des cas hospitalisés ou sévères (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	ARS
Surveillance des décès à partir des certificats de décès et données Insee	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Cire
Toxicovigilance (cas groupés d'intoxication par les produits de la LAV)							

	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5 a	Services « acteurs »
	Niveau 0 b					Niveau 5 b	
Enquête entomologique autour des cas à la demande de l'ARS (3) Recherche et élimination des gîtes Capture d'adultes pour détection de virus (4)	NA	Oui (3) pour tous les cas importés (suspects, probables et confirmés) et les probables autochtones	Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones	Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones	Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones	Non sauf nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	CDal - EID
Protection individuelle et réduction des gîtes péri-domestiques	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	CDal – ARS - communes
Contrôle des Vecteurs par les opérateurs publics de démoustication (4)	Surveillance renforcée et traitement immédiat de tous les sites d'introduction avérée	LAV périfocale autour des cas si possible/nécessaire Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périefocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périefocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périefocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (périefocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (5). A considérer autour des nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	CDal - EID
Cellule départementale de gestion (6)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Préfet
	Installation possible suivant situation locale						

Communication aux professionnels de santé	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
Communication au public et aux voyageurs	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	CGal – ARS -communes
Communication aux collectivités territoriales	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	CGal - ARS
	Oui						
Identification des capacités d'intervention mobilisables en renfort (7)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Préfet - ARS
Formation des renforts mobilisables							
Désinsectisation des moyens de transport en provenance des zones à risque (RSI)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Exploitants des moyens de transport sur les points d'entrée

	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5 a	Services « acteurs »
	Niveau 0 b					Niveau 5 b	
Programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs dans et autour des ports et aéroports (au - 400m)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Responsables des bases portuaires et aéroportuaires
Alerte de la CAD « éléments et produits du corps humain » (8)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
Information des autorités sanitaires européennes et OMS	NA	NA	Oui	Oui	Oui	Oui	DGS

NA : non applicable ou sans objet

(1) Pour suspicion de chikungunya ou de dengue (dans les établissements de santé participant au réseau OSCOUR) + des données agrégées pour l'ensemble des établissements de santé de la zone concernée (lorsque les RPU seront fournies)

(2) Les niveaux 2, 3 et 4 prévoient une investigation de chaque cas. Ces investigations fourniront les données concernant l'hospitalisation, les éventuelles formes graves et les décès.

(3) Présence sur le territoire en période virémique (jusqu'à 7 jours après la date de début des signes).

(4) Par les collectivités territoriales compétentes.

(5) Notamment à partir des éléments communiqués par l'ASPF.

(6) Cette cellule présidée par le préfet de département réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation et en particulier : ARS, structure chargée de la surveillance entomologique et de la déoustication, collectivités territoriales concernées, afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorielle et de communication.

(7) En cas de sollicitation importante des opérateurs publics de déoustication (circulation autochtone importante en particulier), la mobilisation de renforts sera nécessaire. Le Tableau ci-après propose une liste d'acteurs pouvant être mobilisés ainsi que les différentes missions qui pourraient leur être confiées.

Pour estimation du risque lié à la transfusion sanguine et à la greffe (voir § III.2 de l'instruction DGS N°2015-125 du 16 avril 2015).

Acteurs qui pourraient être sollicités ou mobilisés et missions qui pourraient leur être attribuées (Réf. : tableau 5 - page 28 instruction DGS/RI1 du 16.04.2015)

	Moyens humains pour les enquêtes entomologiques/lutte mécanique	Moyens humains pour les traitements		Moyens humains pour la mobilisation communautaire	Matériel de traitement	Equipements de protection individuelle	Maintenance des appareils de traitement
		larvicides	adulticides				
Communes, intercommunalités, SCHS	+++	++ (+++ pour le domaine public)	++ (si expérience)	+++	+	+	
Autres opérateurs de lutte contre les moustiques	+++	+++	+++	+	+++	+++	+
Secteur privé (3D)		++	+	(si expérience)			
Associations	++			+++			
EPST (Irstea, Inra...)	++				+	+	+
Emplois aidés	++			+++			
Service civique	++			+++			
Sécurité civile	++			+++			

5.4. DESCRIPTIF DES MODES OPÉRATOIRES ASSOCIÉS AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX DU PLAN

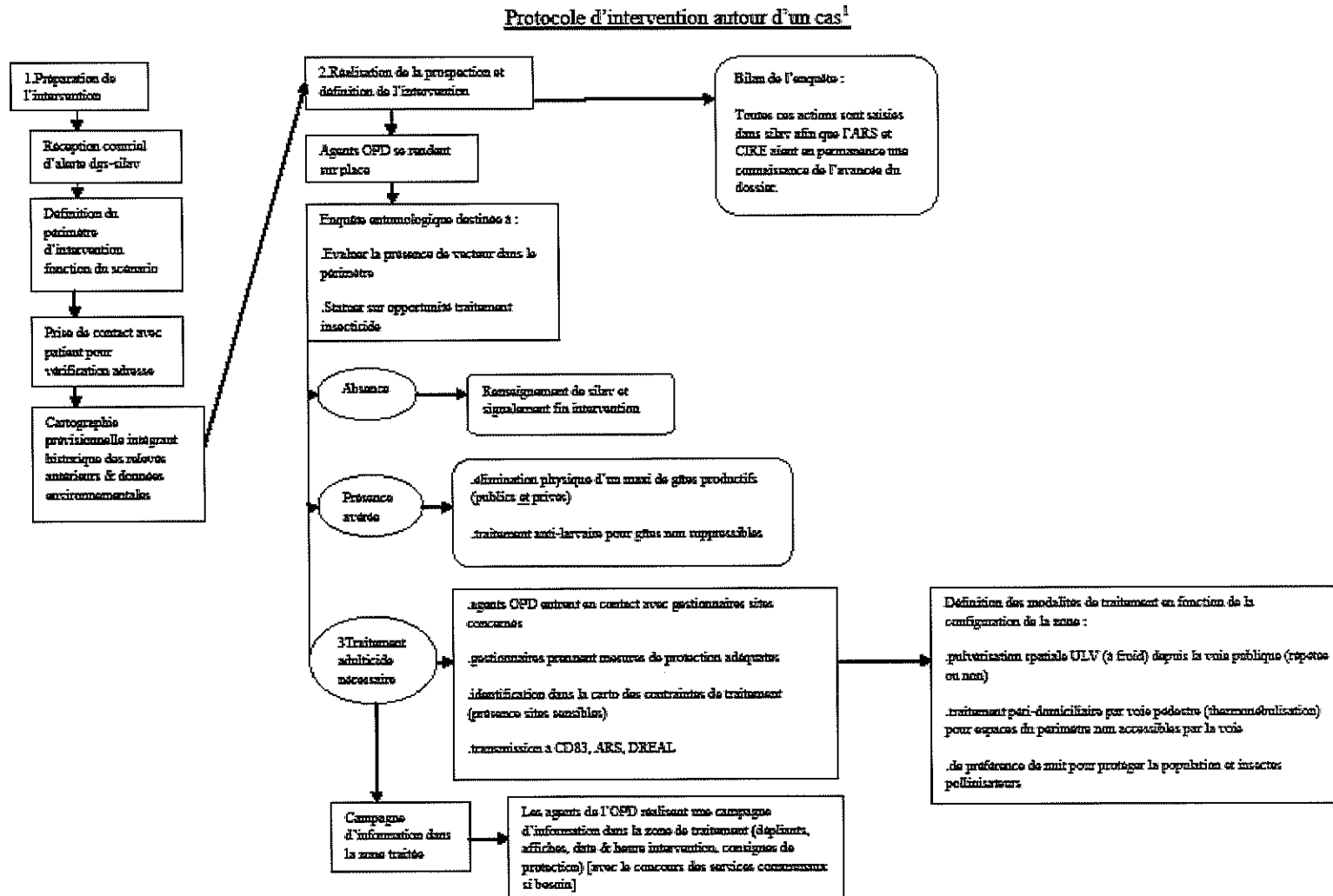
PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	<i>Périmètre d'intervention</i>	Définition d'une zone d'intervention adaptée au contexte : cas isolé, en foyer simple ou multiple	<i>Analyse des ressources disponibles</i> <i>Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers</i> <i>Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</i>
	<i>Cartographie et suivi des données</i>	Édition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	<i>Dessin de la zone selon le périmètre choisi</i> <i>Intégration des données environnementales disponibles</i> <i>Intégration des données de LAV</i> <i>Préparation des rapports d'action</i>
2. Prospection et définition de l'intervention	<i>Enquête entomologique</i>	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	<i>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...)</i> <i>Echanges avec les partenaires</i> <i>Consignation des données</i>
	<i>Recherche des contraintes de traitement aduicide</i>	Récolter les informations sur le terrain sur rûcher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	<i>Prise de contact et entretien avec la personne</i> <i>Consignation des données</i> <i>Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</i>
	<i>Prospection entomologique et lutte contre les gîtes</i>	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	<i>Éliminer les gîtes larvaires</i> <i>Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i>
	<i>Campagne d'information, réalisée conjointement si possible</i>	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	<i>Prise de contact</i> <i>Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD)</i> <i>Message de protection vis-à-vis des produits insecticides</i> <i>Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, Conseil départemental et DREAL</i>

3. Traitement adulticide	Choix de l'adulticide	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	<i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial</i> <i>Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i>
	Traitement péri domiciliaire	Thermonébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i>

5.5. SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS

modes opératoires	niveau albopictus 1	niveau albopictus 2	niveau albopictus 3	niveau albopictus 4	niveau albopictus 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	oui, idem	oui, idem	
recherche des contraintes de traitement aduicide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	
traitement périodomiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulicide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

5.6. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRMÉ DE DENGUE, DE CHIKUNGUNYA, DE ZIKA

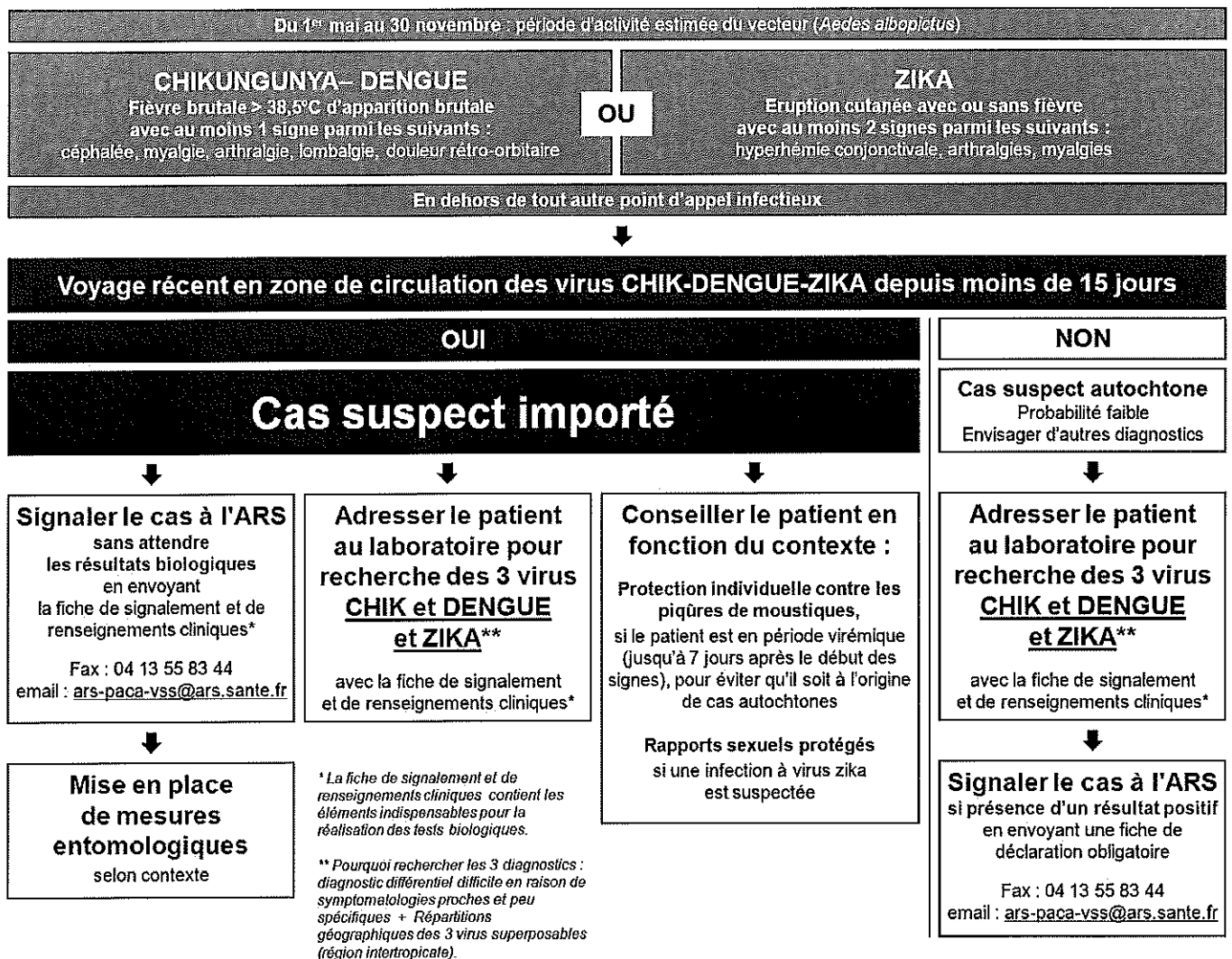


¹ Actions à mener sur tous les sites fréquentés par le patient et priorités, si besoin, par l'OCPD.

5.7. PROTOCOLES D'INVESTIGATION DES CAS

CAS SUSPECT

CONTEXTE : PAS DE PRÉSENCE DE CAS AUTOCHTONE CONFIRMÉ



CAS SUSPECT

CONTEXTE : PRÉSENCE DE CAS AUTOCHTONE CONFIRMÉ

A réception du signalement du cas suspect, le service VSS de l'ARS :

- Contacter le laboratoire où a été prélevé le patient et demander les coordonnées du patient ;
- Contacter le patient afin de savoir s'il a voyagé dans un pays où circulent les virus de la dengue ou du chikungunya :

Si le patient a voyagé :

1. Retour à la procédure cas importé ci-dessus.
2. Rappeler au laboratoire de suivre le protocole de signalement des cas suspects importés en envoyant les prélèvements au CNR et en signalant le cas à l'ARS.

Si le patient n'a pas voyagé :

1. Vérifier que le laboratoire Biomnis ou Cerba a bien envoyé le prélèvement au CNR pour confirmation du résultat (faux positifs en sérologie fréquents).
2. Alerter le CNR du signalement et de l'arrivée du prélèvement pour contrôle.
3. Compléter la fiche Voozarbo avec les informations données par le patient (DDS, clinique, adresse du domicile, lieux fréquentés pendant phase virémique probable)
4. Informer la Cire et DSPE.
5. Attendre la confirmation biologique du CNR.
6. L'opérateur n'interviendra que si la confirmation biologique du CNR est positive.

A réception des résultats CNR par l'ARS :

Si résultats positifs = cas autochtone = ALERTE

1. Information immédiate par l'ARS et la Cire de tous les partenaires : opérateur, conseil départemental, Santé Publique France, Préfecture
2. Signalement SISAC (Information du CORRUSS) pour mise en œuvre des mesures de gestion du plan.

Si résultats négatifs = cas exclu fin des investigations

1. Informer les partenaires des résultats (Santé Publique France, Cire, opérateur, CD)
2. Compléter Voozarbo.

5.8. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

A l'attention des voyageurs :

Planche N°1	Dépliant « Chikungunya, Dengue, paludisme, west Nile, Comment se protéger ? » - Ministère chargé de la santé, Santé Publique France
Planche N°2	Affiche « Comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir » - Ministère chargé de la santé, INPES
Planche N°3	Dépliant « Chikungunya, Dengue, Zika – Voyagez en adoptant les bons gestes »
Planche N°4	Affiche « Vous partez dans une région où des cas de Chikungunya, Dengue ou Zika ont été signalés »
Planche N°5	Affiche « Vous revenez d'une région où des cas de Chikungunya, Dengue ou Zika ont été signalés »

A l'attention des collectivités et du grand public :

Planche N°3	Dépliant « Faisons équipe avant qu'il pique » - EID Med
Planche N°4	Feuillet « Check-list – Pour être sec avec les moustiques » - EID Med
Planche N°5	Livret « Mode opératoire LAV » - EID Med
Planche N°6	Feuillet protection personnelle anti-vectorielle (PPAV) – « Moustiques, tiques... Pourquoi, comment bien se protéger » - Société de médecine des voyages

N° de la planche	Organisme ou site « internet » de consultation
N°1	Site internet de l'INPES : http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1043.pdf
N°2	Site du ministère de la santé : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Prevention-chik-dengue.pdf
N°3	site de l'EID Med : www.eid-med.org Dépliant « Faisons équipe avant qu'il pique »
N°4	Site de l'EID Med : http://www.eid-med.org/sites/default/files/ressources/check-list.pdf
N°5	Site de l'EID Med : http://www.eid-med.org/sites/default/files/plaquette_lav.pdf
N°6	Site de la société de médecine des voyages : http://www.medecine-voyages.fr/publications/flyerppav.pdf

5.9. DISPOSITIF DE TOXICOVIGILANCE

Les supports d'information diffusés par l'opérateur public de démostication missionné par le conseil départemental comportent notamment une mention permettant d'instaurer un dispositif de toxicovigilance ; cette mention est la suivante :

« En cas de symptômes susceptibles d'être liés à ces traitements, vous pouvez appeler le centre antipoison de Marseille pour tout conseil médical (04 91 75 25 25) ».

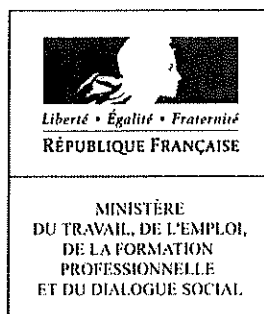
5.10. LISTE DES POINTS D'ENTRÉE

Liste des ports et aérodromes considérés comme des « points d'entrée » du département

La liste des points d'entrée est fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

(Référence : AIM du 05.11.2013 – JORF du 29.11.2013)

<i>Liste des ports constituant des points d'entrée du trafic international</i>	
<i>Alpes Maritimes</i>	<i><u>Cannes</u> <u>Nice</u></i>
<i>Bouches du Rhône</i>	<i><u>Grand Port Maritime de Marseille</u></i>
<i>VAR</i>	<i><u>Toulon</u> : - Port TCA – Toulon Côte d'Azur</i>
<i>Liste des aéroports constituant des points d'entrée du trafic international</i>	
<i>Alpes Maritimes</i>	<i><u>Aéroport Nice Côte d'Azur</u> <u>Aéroport Cannes – Mandelieu</u></i>
<i>Bouches du Rhône</i>	<i><u>Aéroport Marseille Provence</u></i>
<i>Var</i>	<i><u>Toulon/Hyères Le Palyvestre</u></i>
<i>Vaucluse</i>	<i><u>Avignon - Caumont</u></i>



Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,
à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle

Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

VU l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Alain NAVARIN en qualité de Responsable de l'Unité Départementale 04 de la DIRECCTE PACA à compter du 01 mai 2017,

VU la décision du 30 mai 2017 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Alain NAVARIN, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence,

VU la décision du 10 mai 2017 portant modification de la décision de localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice des compétences définies par les articles L 8112-1 à L 8112-5 du code du travail, ainsi que toutes les décisions dont la responsabilité leur est conférée, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence et exercent leur prérogatives et leurs moyens d'intervention dans le cadre de l'organisation précisée ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle 1 – Unité de contrôle des Alpes de Haute-Provence sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Claire BRANCIARD, Directrice Adjointe du Travail

- 1^{ère} section 04-01-01 : Madame Audrey FAURE, Inspectrice du Travail,
- 2^{ème} section 04-01-02 : Monsieur Olivier SANCEY, Inspecteur du Travail
- 3^{ème} section 04-01-03 : Monsieur Pierre MONTY, Inspecteur du Travail,
- 4^{ème} section 04-01-04 : Monsieur François LECOMTE, Inspecteur du Travail,
- 5^{ème} section 04-01-05 : « *section vacante* »

Article 2 : Pour toutes les actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail l'intérim de cet agent de contrôle est assuré dans les conditions définies par les articles 3 et 4.

Article 3 : Dans l'intérêt de la continuité du service public l'intérim des agents de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de la section 04-01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ;

L'intérim de la section 04-01-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-01 ;

L'intérim de la section 04-01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ;

L'intérim section 04-01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ;

L'intérim de la section 04-01-05, vacante, est assuré selon les modalités définies ci-dessous :

- du 01/06/2017 au 31/08/2017 : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02, ou à défaut par celui de la section 04-01-03 ;

Article 4 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein de la même unité de contrôle, selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 2 novembre 2016 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 07 juin 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale des
Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA



Alain NAVARIN